
Règlement d'ordre intérieur du Comité de Suivi Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE)

Version final du 8 février 2023, après Comité de Suivi

1. Introduction

Pour le programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE), un Comité de Suivi a été mis en place pour suivre l'évolution de la mise en œuvre du programme, conformément aux règlements et documents suivants :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour la transition équitable et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument d'aide financière à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions relatives à l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- La décision d'exécution de 14 novembre 2022 de la Commission européenne approuvant le programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE) (2021TC16RFCB001).
- L'accord de partenariat entre les partenaires du programme en vigueur à la 14 novembre 2022 concernant la mise en œuvre du programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE).

2. Membres du Comité de Suivi

- 2.1 Les membres du Comité de Suivi et leurs éventuels suppléants sont nommés par les partenaires respectifs du programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE), comme indiqué dans l'Accord de partenariat du 23 février 2022.
- 2.2 En plus de ces représentants politico-administratifs, en référence à l'article 8 du Règlement (UE) 2021/1060, un certain nombre de représentants des partenaires socio-économiques est ajouté à la liste des membres du Comité de Suivi.

Les partenaires de l'article 8 seront inclus via un modèle de rotation, indiquant quel État membre (ou région sous-jacente) doit fournir quel représentant du Comité de Suivi, et pour quelle période.

2.3 Le Comité de Suivi est composé de membres votants et de membres à titre consultatif.

Les membres votants sont des représentants des organismes suivants :

- Ministerie van Economische Zaken en Klimaat van Nederland
- Ministerium für Wirtschaft, Industrie, Klimaschutz und Energie des Landes Nordrhein-Westfalen
- Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau des Landes Rheinland-Pfalz
- Ministerie van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw van het Vlaams Gewest en de Vlaamse Gemeenschap
- Wallonie
- Fédération Wallonie Bruxelles
- Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens
- Provincie Limburg (NL)
- Provincie Limburg (B)
- Province de Liège
- Zweckverband Region Aachen

Les membres à titre consultatif sont :

- Provincie Vlaams-Brabant
- Provincie Noord-Brabant
- Commission européenne
- GECT Euregio Meuse-Rhin
- Bezirksregierung Köln
- Communes de la zone du programme (un représentant)
- Organisations d'employeurs représentant les employeurs de la zone du programme (un représentant)
- Organisations syndicales, représentant les travailleurs/employés dans la zone du programme (un représentant)
- Institutions de la connaissance, soit d'une université, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, soit d'un organisme de recherche dans la zone du programme (un représentant)
- Les organisations environnementales de la zone du programme ayant une expertise incontestée en matière de Pacte vert / Économie à faible émission de carbone (un représentant)
- Organisations en dehors de la zone du programme couvrant les thèmes de l'Agenda social, de l'inclusion sociale, de l'égalité des genres (et LGBTI), des droits humains fondamentaux, des droits des personnes handicapées et de la non-discrimination (minorités) (un représentant)
- Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz
- Autorité d'audit – Auditdienst Rijk van Nederland

Le Comité de Suivi est soutenu par l'Autorité de Gestion et assisté par le Secrétariat Conjoint. L'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint participent aux réunions et ont le droit de prendre la parole.

En outre, une Antenne Régionale peut participer (via un modèle de rotation) aux réunions du Comité de suivi en tant qu'observateur.

2.4 Chaque organisation représentée au sein du Comité de Suivi nomme son propre représentant. Les noms des représentants doivent être communiqués à l'Autorité de Gestion, même en cas de changement. Les membres ont le droit de désigner ou d'envoyer des suppléants aux réunions. Si le représentant désigné ne peut pas assister à une réunion du Comité de Suivi, il ne peut être remplacé que par son suppléant. L'Autorité de Gestion doit être informée avant la réunion.

2.5 Le Comité de Suivi sera présidé par un représentant de l'une des cinq entités ayant signé le Protocole d'accord pour approuver le programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE), ci-après dénommé « État membre ». Il s'agit des Pays-Bas, de la Flandre, de la Wallonie, de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de la Rhénanie-Palatinat. La Présidence est élue pour un an. Le calendrier de rotation annuelle pour la Présidence du Comité de Suivi est le suivant :

- Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- Pays-Bas
- Rhénanie-Palatinat
- Flandre
- Wallonie

Exceptionnellement, en cas d'empêchement du représentant de la Présidence, le suppléant de l'État membre qui assure la Présidence remplit les fonctions du Comité de Suivi.

3. Missions

Conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 30 du Règlement (UE) N° 2021/1059, le Comité de Suivi a les fonctions suivantes :

3.1 Le Comité de Suivi examine :

- a) Les progrès dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des étapes et des objectifs d'Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE),
- b) Tout problème affectant la performance du programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE) et les mesures prises pour résoudre ces problèmes,
- c) Les progrès réalisés dans la réalisation des évaluations, la synthèse des évaluations et les suites données aux conclusions,
- d) La mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité,

- e) L'avancement de la mise en œuvre des opérations d'importance stratégique et, le cas échéant, des grands projets d'infrastructure, et
- f) Les progrès réalisés dans le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

3.2 Le Comité de Suivi doit approuver :

- a) La méthodologie et les critères utilisés pour la sélection des opérations, y compris toute modification de ceux-ci,
- b) Le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci,
- c) Le lancement des appels à propositions et leur budget,
- d) Toute proposition de l'Autorité de Gestion pour la modification de l'Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE).
- e) Le rapport final sur les performances.

En outre, le Comité de Suivi doit décider et surveiller la mise en œuvre de l'Assistance Technique.

Le Comité de Suivi délègue la tâche de sélection des opérations (sélection des projets) et l'évaluation des modifications majeures des projets au Comité de Pilotage, en tenant compte des principes généraux de sélection visés à l'article 22, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2021/1059.

4. Langue

Les langues officielles du Comité de Suivi seront le néerlandais, l'allemand et le français. Un interprétariat simultané en néerlandais, allemand et français est assuré lors des réunions du Comité de Suivi.

5. Questions opérationnelles

- 5.1 Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2021/1059, le Comité de Suivi doit se réunir au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si les circonstances l'exigent, ou à la demande écrite d'au moins trois membres.
- 5.2 Les réunions du Comité de Suivi ont lieu au *Gouvernement aan de Maas* à Maastricht, ou dans un autre lieu convenu avec la Présidence. Si les circonstances l'exigent, une réunion en ligne peut être organisée.
- 5.3 Le Secrétariat Conjoint assure le secrétariat du Comité de Suivi sous la supervision de l'Autorité de Gestion.
- 5.4 L'Autorité de Gestion, en coordination avec la Présidence, prend l'initiative de fixer une date et d'organiser la réunion. Pour chaque réunion, l'invitation doit être envoyée aux membres du Comité de Suivi au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion concernée.

- 5.5 L'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint préparent la réunion avec la Présidence, y compris l'ordre du jour. Les documents de réunion seront envoyés aux membres deux semaines avant la date de la réunion. Les documents de réunion sont rédigés dans les langues officielles. S'il n'est pas possible de transmettre les documents au Comité de Suivi dans les délais, les membres du Comité de Suivi en sont informés en temps utile, et le point de l'ordre du jour concerné ne sera pas traité lors de cette réunion.
- 5.6 Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Comité de Suivi peuvent envoyer à l'avance un avis d'accord, des commentaires et des réactions à l'Autorité de Gestion, ou déléguer leur vote à un autre membre.
- 5.7 Avant le début de la réunion, tous les participants doivent signer la liste de présence. Dans le cas d'une réunion en ligne, les participants doivent confirmer leur présence oralement, lorsqu'un appel est effectué au début de la réunion.
- 5.8 Les réunions du Comité de Suivi ne sont pas publiques. Les membres du Comité de Suivi traitent les discussions auxquelles ils assistent et les informations qu'ils reçoivent en tant que membres du Comité de Suivi avec confidentialité, même après l'expiration de leur mandat. La présente clause ne vise pas la diffusion d'informations au sein de l'organisation qu'ils représentent dans le Comité de Suivi. La confidentialité ne s'applique pas aux décisions prises par le Comité de Suivi puisqu'elles doivent être publiées.
- 5.9 Les demandes d'information ou de soutien des membres du Comité de Suivi doivent être envoyées par écrit à l'Autorité de Gestion et au Secrétariat Conjoint. L'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint doivent disposer d'un délai raisonnable pour répondre. Lorsqu'elle est considérée comme une valeur ajoutée, l'Autorité de Gestion et/ou le Secrétariat Conjoint diffuse l'information aux autres membres du Comité de Suivi.

6. Processus décisionnel

- 6.1 Les décisions peuvent être prises lorsqu'au moins 75 % des membres votants sont présents directement ou par délégation de vote. Si la décision doit être prise avant la prochaine réunion du Comité de Suivi, ou si le quorum n'est pas atteint, la Présidence peut lancer un processus décisionnel par écrit (ci-après dénommé « procédure écrite »).
- 6.2 Le Comité de Suivi décide par consensus, après que la Présidence ait formulé un projet de décision sur une question spécifique. Chaque membre votant dispose d'une voix (égale).
- 6.3 Les membres présents à titre consultatif peuvent participer à la discussion précédant la prise de décision, mais pas à la prise de décision elle-même.
- 6.4 Si les membres du Comité de Suivi ne sont pas tous d'accord avec un projet de décision ou de conclusion, un deuxième tour de table a lieu. Si, après ce deuxième tour de table, un

consensus ne peut toujours pas être atteint, la décision ou la conclusion est rejetée et reportée à la prochaine réunion du Comité de Suivi.

- 6.5 Les membres ont le droit de s'abstenir. S'abstenir de voter doit être considéré comme une position neutre, et non comme un blocage de la décision.
- 6.6 Les conclusions et les décisions des réunions du Comité de Suivi seront consignées par écrit par l'Autorité de Gestion. Afin de rendre les comptes rendus des réunions aussi bons que possible, un enregistrement est fait de chaque réunion, qui est effacé après l'adoption du compte rendu. À la demande d'un membre, des commentaires spécifiques peuvent être inclus dans le compte rendu de la réunion. Le compte rendu est rédigé dans les langues officielles et, après approbation par la Présidence, il est diffusé à tous les membres dans les huit semaines suivant la réunion. Les membres peuvent répondre par écrit à l'Autorité de Gestion dans les quatre semaines suivant la réception du compte rendu. Les décisions du Comité de Suivi seront consignées par écrit par l'Autorité de Gestion au cours de la réunion et, après approbation par la Présidence, publiées sur le site Internet du programme dans les deux semaines suivant la réunion.
- 6.7 Le compte rendu est adopté lors de la réunion suivante. Les participants à la réunion qui estiment que leur contribution ou celle des autres n'est pas correctement reflétée peuvent proposer des amendements.
- 6.8 Dans certains cas justifiés, le Comité de Suivi peut statuer dans le cadre d'une procédure écrite.
- Le Comité de Suivi délègue la responsabilité de lancer une procédure écrite à l'Autorité de Gestion.
 - Avant le début de la procédure écrite, l'Autorité de gestion informe les membres du Comité de suivi par courriel de l'objet de la procédure écrite, des possibilités de réponse, des étapes suivantes après la prise de décision et des personnes qui les exécuteront.
 - La procédure écrite débute officiellement dès que toutes les pièces justificatives relatives à la procédure écrite ont été envoyées aux membres du Comité de Suivi.
 - Ensuite, un délai de réponse de quatre semaines s'applique. Ce délai peut être raccourci pour les cas urgents.
 - Les réponses dans le cadre d'une procédure écrite peuvent être données dans l'une des langues de travail.
 - Le fait de garder le silence sur une proposition dans le délai imparti doit être considéré comme une approbation de la part du membre.
 - L'Autorité de Gestion coordonne le suivi de la procédure écrite et informe de la/des décision(s) et du/des résultat(s) à l'issue de la procédure, ainsi que lors de la réunion suivante du Comité de Suivi.
 - Les problèmes substantiels concernant la mise en œuvre d'Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE) ne peuvent pas être traités par procédure écrite, mais doivent être discutés lors d'une réunion physique du Comité de Suivi.

- 6.9 Lorsque l'Autorité de Gestion considère (de manière motivée) qu'une décision est contraire aux principes juridiques applicables, la décision sera suspendue et soit confirmée sous une forme modifiée, soit annulée lors de la réunion suivante du Comité de Suivi.
- 6.10 Les décisions prises ou les positions adoptées lors des réunions sont considérées comme des décisions et des positions du Comité de Suivi dans son ensemble et seront communiquées comme telles aux tiers (le cas échéant).
- 6.11 Le Comité de Suivi peut décider d'instaurer des groupes de travail spécifiques afin de contribuer à la qualité et/ou à l'efficacité de la mise en œuvre du programme Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE). La Présidence d'un tel groupe de travail doit rendre compte au Comité de Suivi de l'avancement et des conclusions des travaux effectués. Le cas échéant, le Comité de Suivi vérifie si les tâches confiées au groupe de travail ont été correctement exécutées.

7. Conflits d'intérêts

- 7.1 Deux types de conflits d'intérêts peuvent survenir :
- un conflit d'intérêts de type organisationnel
 - un conflit d'intérêts de type personnel
- 7.2 Des conflits d'intérêts organisationnels peuvent survenir lorsqu'un membre du Comité de Suivi doit se prononcer sur une proposition qui couvre son mandat au sein de l'organisation représentée par ce membre du Comité de Suivi. Dans le cas des petites organisations, l'élaboration et la mise en œuvre des projets, d'une part, et l'évaluation des projets, d'autre part, doivent relever de services distincts de l'administration, garantissant une séparation claire des fonctions.
- 7.3 Des conflits d'intérêts personnels peuvent survenir lorsque les intérêts privés d'un membre du Comité de Suivi - tels que des relations personnelles ou professionnelles externes ou des intérêts financiers personnels - entrent ou semblent entrer en conflit avec l'exercice de ses fonctions officielles. Un conflit d'intérêts personnel se produit également lorsque des membres de la famille proche¹ sont impliqués dans un projet.
- 7.4 Dans le cadre de l'ensemble des mesures visant à prévenir, détecter et atténuer de manière appropriée les conflits d'intérêts :
- Tous les membres votants du Comité de Suivi doivent déclarer qu'ils ont pris connaissance du présent Règlement intérieur et qu'ils l'acceptent.

¹ La « famille proche » comprend, conformément à la communication de la Commission intitulée « Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du Règlement financier » (2021/C 121/01), les relations suivantes, y compris si elles sont formées par adoption : le conjoint (y compris un partenaire avec qui la personne concernée est engagée dans un partenariat non matrimonial enregistré ou non), les enfants et les parents, les (arrière-)grands-parents et (arrière-)petits-enfants, les (demi-)frères et sœurs (y compris dans les familles recomposées), les oncles et tantes, les nièces et neveux, les cousins germains, les beaux-parents, les gendres et belles-filles, les beaux-frères et belles-sœurs, les beaux-parents (famille recomposée) et les beaux-enfants (famille recomposée).

- Tout conflit d'intérêt potentiel doit être divulgué avant, mais au plus tard, au début de la réunion. Lors de la signature de la liste de présence, il convient d'indiquer s'il existe un conflit d'intérêts pour l'un des points de l'ordre du jour.
- Dans le cas d'une réunion en ligne, les participants doivent indiquer oralement tout conflit d'intérêts potentiel, dans le cadre du premier point de l'ordre du jour / de l'ouverture de la réunion.
- Les conflits d'intérêts potentiels des membres votants sont résumés par la Présidence au début de la réunion.
- Dans la circonstance particulière où tous les membres votants sont en conflit d'intérêts, cette disposition ne s'applique pas, afin de ne pas rendre la prise de décision impossible.

7.5 Les membres qui ont un conflit d'intérêts ne sont pas autorisés à participer à la discussion et à la prise de décision sur ce point de l'ordre du jour et doivent quitter la réunion pour la durée de la discussion du point de l'ordre du jour concerné. Ils ne peuvent pas non plus tenter d'influencer la prise de décision d'une autre manière.

8. Début, amendements et durée

8.1 Le Règlement intérieur a été adopté le 8 février 2023. À partir de cette date, le Règlement intérieur est en vigueur.

8.2 Le Comité de Suivi peut décider à l'unanimité de modifier le présent Règlement intérieur, à condition que ces modifications ne soient pas en contradiction avec les règlements applicables et les autres documents pertinents.

8.3 Les tâches et responsabilités du Comité de Suivi et l'applicabilité du présent Règlement intérieur prennent fin à la conclusion d'Interreg Meuse-Rhin (NL-BE-DE) pour la période de programme 2021-2027.